



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 15.6

Français

Original : Anglais

PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE POUR L'ANGUILLE D'EUROPE (*Anguilla anguilla*)

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15^e réunion (Campo Grande, mars 2026)

Notant que l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) a été inscrite à l'Annexe II de la CMS lors de la 11^e Session de la Conférence des Parties (COP11),

Alarmée par le déclin de la population d'anguilles d'Europe dans toute son aire de répartition et par la combinaison complexe de menaces, notamment les barrières à la migration, la surexploitation, le commerce illégal, les prises accessoires, la perte et la dégradation de l'habitat, la pollution, les infections parasitaires et les modifications des conditions océaniques,

Préoccupée par le fait que l'espèce est classée dans la catégorie « en danger critique d'extinction » sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et que les niveaux de recrutement restent historiquement bas malgré les mesures de gestion mises en place dans plusieurs États de l'aire de répartition,

Reconnaissant que l'anguille d'Europe est une espèce migratrice catadrome unique reliant les eaux intérieures et côtières d'Europe et d'Afrique du Nord à la mer des Sargasses, jouant un rôle essentiel sur les plans écologique, économique et culturel,

Notant le travail complémentaire entrepris dans d'autres cadres pertinents, notamment l'Union européenne, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, le Conseil international pour l'exploration de la mer, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Commission de la mer des Sargasses,

Reconnaissant qu'il est de toute urgence nécessaire de renforcer les mesures de conservation, de gestion, de suivi et de contrôle de l'application pour enrayer le déclin de l'espèce et garantir la restauration de sa population sur le long terme,

Reconnaissant l'importance d'une action coordonnée et transfrontière sur toute l'aire de répartition migratoire, y compris les eaux intérieures, les zones côtières et la haute mer,

Insistant sur la nécessité d'une traçabilité accrue, du contrôle des activités de pêche, de l'amélioration de la connectivité des habitats et d'une lutte renforcée contre le commerce illégal,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan d'action par espèce pour l'anguille d'Europe annexé à la présente Résolution ;

2. *Prie instamment* les Parties de mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Plan d'action et d'intégrer ses objectifs dans les cadres de gestion nationaux et régionaux et *invite* les États de l'aire de répartition non-Parties à faire de même ;
3. *Appelle* les États de l'aire de répartition à s'efforcer de promouvoir une collaboration active entre les parties prenantes gouvernementales, scientifiques et non gouvernementales, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer la collecte et l'échange d'informations sur les programmes de suivi et les plans de gestion, en garantissant que les résultats issus de la recherche et de la surveillance servent de base à une gestion et à des politiques adaptatives ;
4. *Appelle* en outre les États de l'aire de répartition et les partenaires à faciliter la collaboration régionale, notamment entre les parties prenantes d'Europe, d'Afrique du Nord, de Méditerranée orientale et de la mer des Sargasses, afin de coordonner les mesures sur l'ensemble de l'aire de migration de l'espèce, y compris à envisager d'adopter des mécanismes de protection juridique renforcés, le cas échéant ;
5. *Prie* les États de l'aire de répartition d'envisager des mécanismes de coordination appropriés ;
6. *Prie* les États de l'aire de répartition de faire état des progrès réalisés et de la mise en œuvre de ce Plan d'action aux sessions futures de la Conférence des Parties ;
7. *Encourage* les effets de synergie avec les accords multilatéraux sur l'environnement et les initiatives régionales pertinents afin de renforcer les mesures de conservation et de gestion de l'anguille d'Europe ;
8. *Encourage en outre* les Parties à partager leurs expériences, leurs connaissances et leurs meilleures pratiques entre elles ;
9. *Appelle* les Parties, les donateurs et les autres parties prenantes à fournir un soutien financier et technique pour la mise en œuvre du Plan d'action par espèce.